



## ARRÈTE n° 2026-01

# Autorisation temporaire d'occupation du domaine public

### Rue de la Mairie installation échafaudage

**Le Maire de la commune de Treilles,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-6, L.2215-4 et L.2215-5,

**Vu** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.115-1 à L.116-8, L.123-8, L.131-1 à L.131-7, L.141-10 et L.141-11,

**Vu** la demande déposée par SASU ART ET FACADES, représentée par M. LAURENT, en vue d'occuper le domaine public pour la mise en place d'un échafaudage dans le cadre de travaux,

**Vu** le document d'urbanisme référencé DP.01.1.3982500018, concernant la parcelle sise 7 rue de la Mairie, 11510 Treilles,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer l'occupation temporaire du domaine public afin d'assurer la sécurité, la commodité de passage des piétons et la circulation des véhicules,

## ARRÈTE :

### Article 1

SASU ART ET FACADES, représentée par M. LAURENT, est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal dans le cadre de la mise en place d'un échafaudage pour des travaux au 7 rue de la Mairie, 11510 Treilles.

### Article 2

L'autorisation porte sur :

La mise en place d'un échafaudage en façade,

L'occupation d'une partie de la voie publique nécessaire aux besoins du chantier.

### Article 3

L'occupation est autorisée à compter du 19 janvier 2026 pour une durée de 20 jours calendaires, soit jusqu'au 7 février 2026 inclus.

### Article 4

L'entreprise devra :

Prendre toutes précautions pour ne pas endommager ni salir les lieux, lesquels devront être débarrassés de tous matériels et déchets aussitôt l'opération terminée.

Se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par les règlements et normes en vigueur, notamment en ce qui concerne la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

Respecter les interdictions de survol ou de surplomb de la voie publique ou de propriétés privées voisines, sauf accord contractuel avec leurs propriétaires.

### Article 5

L'autorisation, accordée à titre précaire, est délivrée sous réserve des droits des tiers et de l'exécution des règlements. Elle peut être modifiée ou révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt public, sans indemnité possible pour le demandeur. En cas de contestation, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Les droits des tiers sont expressément

réservés. En cas de litige avec les riverains, le demandeur sera seul responsable et aucun recours ne pourra être exercé contre la commune.

#### **Article 6**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation dans la commune de Treilles.

#### **Article 8**

Madame la Secrétaire de mairie de Treilles et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Port-Leucate sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Treilles, le 9 janvier 2026 Le maire,

Le maire

Gérard LUCIEN

